



JANVIER 2024

Ce qui change au 1^{er} janvier

Dimanches et jours fériés

Majoration de 25 % de l'indemnité forfaitaire de travail des dimanches et jours fériés. L'indemnité est à présent fixée à 60 € brut pour 8 heures de travail.



Une journée de 7 heures sera donc valorisée à 52,50 €...



L'indemnité de travail de nuit (21h à 6h)

Cette indemnité passe désormais de la logique du forfait unique pour tous les grades (1,07 €) à une règle qui calculera l'indemnité de nuit sur la base de 25 % du salaire horaire de l'agent. La modification sera effective sur la paie de février avec effet rétroactif au 1^{er} janvier.

Exemple :

Calculs nouvelles règles au 1er janvier 2024 sur la base d'une indemnité de résidence à 1 %						
Exemple	Indice majoré	Avant le 01.01.2024 Heures de nuit		Après le 01.01.2024 Heures de nuit		Nuit complète de 9h après le 01.01.2024
ISGS 1er grade	605	1,07 €	➡	4,96 €	➡	44,64 €
Aide soignante Classe normale	396	1,07 €	➡	3,25 €	➡	29,25 €

Majoration de 5 points indiciaires...

La majoration de 5 points indiciaires supplémentaires vous rapportera 24,61 € brut.



Compte Epargne Temps



Une note d'information de l'établissement invite les agents bénéficiaires d'un CET à se positionner sur les jours comptabilisés au-delà de 15 soit en les maintenant dans le CET, soit en sollicitant leur paiement, soit en procédant à leur conversion en points retraite complémentaire (RAFP).

En cas d'absence de positionnement avant le 1^{re} avril 2024, les jours seront automatiquement convertis en points retraite complémentaire.

Pour information, les valeurs de rachat des jours épargnés sur un Compte Epargne Temps sont revalorisées de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2024 :

En cas d'indemnisation

- Catégorie A : de 135 € à 150 € bruts -> 135,70 € net
- Catégorie B : de 90 € à 100 € bruts -> 90,47 € net
- Catégorie C : de 75 € à 83 € bruts -> 75,09 € net

En cas de conversion en points de retraite complémentaire

- Catégorie A : 96 points / jour
- Catégorie B : 64 points / jour
- Catégorie C : 53 points / jour

PETITS RAPPELS

Avancements en 2024

Contrairement aux années passées, les tableaux d'avancements pour 2024 seront examinés durant le 1^{er} semestre 2024 avec une date de nomination fixée au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Pour rappel, un arrêté fixe annuellement le ratio retenu par grade...



Pour celles et ceux qui le souhaitent, Les ratios sont accessibles sur notre site [UNSA HCC – « Libres ensemble » \(unsa-hcc.fr\)](http://unsa-hcc.fr).

Perte de salaire

Pour rappel, une absence pour maladie qui dure peut générer au bout de 8 mois (maladie ordinaire), une diminution de 50 % de votre salaire.

Les règles de rémunération diffèrent selon les motifs de l'arrêt de travail.

Maladie ordinaire	-> 12 mois
Congé de longue maladie	-> 3 ans
Congé de longue durée	-> 5 ans

Pour faire face à cette perte de salaire, nous avons négocié voici quelques années, un contrat perte de salaire avec les Assurances du Crédit Mutuel.

Les tarifs applicables pour 2024 sont les suivants :

- 50 ans : 10,80 € / mois
- + 50 ans : 15,20 € / mois

La maladie peut malheureusement engendrer une forme de précarité. N'hésitez pas à nous contacter pour en discuter...



Prime de service 2023 payée en 2024

La prime de service attribuée au titre de l'année 2023 est payée au mois de janvier 2024.

Les agents contractuels ne perçoivent pas de prime de service.

Une déduction de 1/140^{ème} est appliquée par journée d'absence (grève - maladie...), ce qui veut dire qu'après 140 jours d'absence aucune prime ne sera versée.

Les agents en arrêt pour maladie professionnelle ou accident de travail perçoivent la prime de service pour peu qu'il ait été en activité au moins 1 jour durant l'année.

Les agents ayant quitté l'établissement durant 2023 toucheront une prime de service proportionnellement à leur temps de présence.

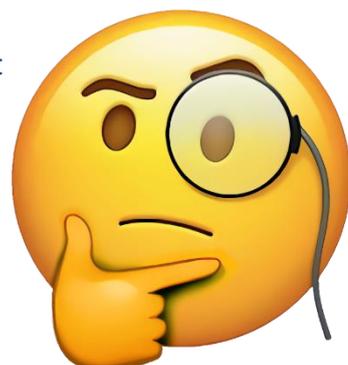
Bien évidemment la quotité de temps de travail impacte également le montant de la prime.



INDICE MAJORE

Vous êtes nombreux à nous solliciter régulièrement sur la perte d'échelons dans le cadre d'un changement de grade (avancements), d'un reclassement statutaire (SEGUR)...

Les échelons déterminent les durées d'avancement dans chaque grade en sachant que chaque échelon de ce grade correspond à un indice majoré.



C'est cet indice majoré qui multiplié par 4,922 € (valeur 1^{er} juillet 2023), fixe votre traitement indiciaire brut.

Ainsi, descendre d'échelons dans le cadre d'un changement de grade, de corps voire de reclassement, n'impacte en rien votre rémunération.

L'élément majeur reste l'indice majoré...

Exemple :

ECHELLE	ECHELON	INDICE MAJORE	TEMPS TRAVAIL	TAUX REMUNERATION	
	O5	396 *	100/100	001/001	
NB JOURS M-1		NB JOURS M		ENFANTS S F T	NOMBRE D'HEURES
PLEINS	REDUITS	PLEINS	REDUITS		
		30		0	151,67
* Rémunération brute traitement indiciaire :	Indice majoré x 4,922 €				
	396 x 4,92 €		1 949,42 €		

PERMUTEO

Ça y est, ce nouveau système de remplacement est à présent opérationnel.

Près de 1500 agents se seraient déjà inscrits sur la plateforme.

A la question de savoir si l'inscription est obligatoire, la réponse est bien évidemment « non ».



Personne ne peut vous contraindre à vous inscrire sur la plateforme...